



République Démocratique du Congo

Ministère du Commerce Extérieur

**Projet de Facilitation du Commerce et Intégration
dans la région des Grands Lacs - PFCIGL
Unité de Gestion de Projet**

**PROJET DE FACILITATION DU COMMERCE ET
INTEGRATION DANS LA REGION DES GRANDS LACS
« PFCIGL »**

**DEMANDE DE COTATIONS
N° ZR-UGP-554386-GO-RFQ**

**FOURNITURE ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DES FOUILLES
CORPORELS ET DES MARCHANDISES AU POSTE FRONTIERE DE
KASINDI**

Crédit Don n° E0710-ZR et Crédit n° 7150-ZR

Financement Banque Mondiale (Fonds de l'IDA)

Juin 2026

9

Section I – Instructions aux Fournisseurs



Section I - Instructions aux Fournisseurs

L'objet de la Section I est de donner aux fournisseurs les renseignements dont ils ont besoin pour soumettre leurs Cotations conformément aux conditions fixées par l'UGP/ PFCIGL. Elle fournit également des renseignements sur la remise des Cotations, l'ouverture des plis, l'évaluation des Cotations et l'attribution du Marché.

A. Introduction

1. Dispositions Générales

1.1 Le terme “jour” désigne un **jour calendaire**.

B. Le Dossier de Demande de Cotations

2. Contenu du Dossier

2.1 Le Dossier de Demande de Cotations décrit les fournitures et les services faisant l'objet du marché, fixe les procédures de la consultation et stipule les conditions du marché.

Le dossier comprend les documents énumérés ci-après :

- a) Demande de Cotations (DC)
- b) Bordereau Descriptif et Quantitatif (BDQ)
- c) Spécifications Techniques
- d) Modèle de lettre de cotations
- e) Modèle de Lettre de Marché
- f) Modèle de Tableau de Comparaison des Cotations
- g) Dispositions Particulières Applicables aux Marchés Publics à Financement Extérieur (Arrêté Ministériel N°076/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 13 janvier 2012 portant Dispositions Particulières Applicables aux Marchés Publics à Financement Extérieur et Cahier des Charges Fiscales).

2.2 L'entreprise devra examiner les instructions, modèles, conditions et spécifications techniques contenus dans le Dossier de Demande de Cotations.

C. Préparation des Cotations

3. Langue de l'Offre

3.1 La Cotation ainsi que toutes les correspondances constituant la Cotation, seront rédigées **en langue française**.

4. Documents constitutifs de l'Offre

4.1 La Cotation présentée par le fournisseur comprendra les documents suivants dûment remplis :

- a) La Lettre de Cotation datée et signée ;
- b) Le Bordereau Descriptif, Quantitatif et Estimatif dûment rempli, daté et signé ;
- c) Le projet de Lettre de Marché, rempli, daté et signé et
- d) Les Spécifications Techniques offertes par le Soumissionnaire ;
- e) Attestation de bonne fin ou PV de réception provisoire des marchés similaires exécutés

5. Cotation

5.1 Le Fournisseur précisera dans la Lettre de Cotation le lieu de livraison et



	de réalisation des services connexes et le Montant de son Offre Hors Taxes (HT). Il précisera en outre le Montant des Taxes ainsi que le montant Toutes Taxes Comprises (TTC). NOTE : Tous les paiements effectués dans le cadre du Projet, les taxes et les impôts liés à la fiscalité indirecte sont pris en charge par l'Etat Congolais conformément à l'Arrêté ministériel n° 076/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 13 janvier 2012. 5.2 Le Fournisseur complétera le Bordereau Descriptif et Quantitatif fourni dans le Dossier de Demande de Cotations, en indiquant les caractéristiques des fournitures dans la colonne qui lui est réservée, les prix unitaires, le prix total pour la fourniture et le délai de livraison qu'il se propose de livrer en exécution du présent marché. 5.3 Le Fournisseur remplira et signera le projet de Lettre de Marché.
6. Monnaies de l'Offre	6.1 Les prix seront libellés en DOLLARS AMERICAINS (USD) .
7. Délai de validité des Cotations	7.1 Les Cotations seront valables pour la période stipulée dans la Lettre de Demande de Cotations.

D. Dépôt des Cotations

8. Cachetage et marquage des Offres	8.1 Les Fournisseurs déposeront leurs offres en 3 exemplaires (un Original et 2 Copies) dans une enveloppe cachetée : (a) adressée à : 4è étage – Aile C, Immeuble du Gouvernement, Boulevard Triomphal, Kinshasa – Lingwala Tel : +243(0)817183803 République Démocratique du Congo E-mail : ugp@pfcigl.cd Site web : www.pfcigl.cd et (b) qui portera le <u>nom du projet, le titre, le numéro de la Consultation</u> et ce, tels qu'indiqués dans la lettre de Demande de Cotations, et le nom du Fournisseur et la mention "<i>A ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis</i>" 8.2 L'envoi électronique des offres n'est pas accepté.
9. Date et heure limite de dépôt des Offres	9.1 Les Cotations doivent être reçues à l'adresse spécifiée au paragraphe 8.1(a) ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date indiquées dans la lettre de Demande de Cotations.





E. Ouverture et Evaluation des Offres

10. Ouverture des offres par l'Agence	des par	10.1 L'Autorité Contractante ouvrira les offres en présence des représentants des fournisseurs qui souhaitent assister à l'ouverture, à la date, à l'heure et à l'adresse précisées dans la lettre de Demande de Cotations. 10.2 L'Autorité Contractante préparera un Procès-verbal de la séance d'Ouverture des Offres.
11. Evaluation et Comparaison des Offres	et	12.1 L'Autorité Contractante procédera à l'évaluation et à la comparaison des Cotations, en procédant dans l'ordre suivant : • l'examen des propositions techniques et de la conformité des Cotations, du point de vue des délais et Spécifications techniques ; • la vérification des opérations arithmétiques, en utilisant le cas échéant les prix unitaires en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ; • l'élaboration d'un tableau récapitulatif des Cotations ; • Vérification de la réalisation d'au moins un marché similaire exécuté, de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel au cours des cinq (5) dernières années à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à la date limite de remise des offres de : Le marché présenté au titre de ce critère doit satisfaire aux exigences essentielles minimales ci-après : Marché similaire en termes de taille physique, complexité, technologie et/ou autres caractéristiques et doivent être accompagnés des preuves de réalisation (attestation de bonne fin ou PV de réception provisoire)

F. Attribution du Marché

12. Attribution du marché	du	12.1 L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Fournisseur, dont il aura déterminé que l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Demande de Cotations, et qu'elle est la Cotation la moins-disante.
13. Notification de l'attribution du Marché	de	13.1 La signature du contrat par le Fournisseur et l'Autorité Contractante constituera la formation du Marché. Ce contrat sera notifié par Ordre de Service, invitant l'entreprise à prester dans les conditions de la Lettre de Demande de Cotations.
14. Signature de la Lettre de Marché	de la	14.1 Dans un délai maximum de Nonante (90) jours suivant la date de réception de la Cotation, l'Acheteur fera signer et datera le Marché et le renverra à l'entreprise évaluée le moins-disant et retenue.
15. Corruption et manœuvres frauduleuses	et	15.1. Objet Les Directives de la Banque pour la lutte contre la corruption ainsi que la présente Annexe sont applicables à la passation

Section I. Instructions aux Fournisseurs

	des marchés dans le cadre des opérations de financement de projets d'investissement de la Banque.
--	---



	15.2. Prescriptions (1) La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires d'un financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats et proposant), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ainsi que l'ensemble de leur personnel se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption. (2) Dans cette optique, la Banque a. définit aux fins de la présente clause, les termes ci-dessous de la façon suivante : i. est considéré comme un « acte de corruption » le fait de proposer, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un quelconque avantage dans le but d'influencer indûment les actions d'une autre partie; ii. est considéré comme une « manœuvre frauduleuse » tout acte ou omission, y compris une présentation déformée des faits, qui induit une partie en erreur, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire une partie en erreur dans le but d'obtenir un avantage financier ou d'une autre nature, ou de se soustraire à une obligation ; iii. une « manœuvre collusoire » est une entente entre plusieurs parties destinée à atteindre un but illégitime, y compris influencer indûment les actes d'une autre partie; iv. une « manœuvre coercitive » consiste à porter atteinte ou à causer préjudice, ou à menacer de porter atteinte ou de causer préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à l'un de ses biens dans le but d'influencer indûment ses actes ; v. par « manœuvre obstructionniste », on entend (a) un acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, une fausse déclaration faite aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête menée par la Banque sur des affaires de corruption, des manœuvres frauduleuses ou des pratiques coercitives ou collusoires présumées, ou la menace, le harcèlement ou l'intimidation d'une quelconque
--	--

	partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou (b) un acte visant à entraver concrètement l'exercice par la Banque de ses droits d'inspection et d'audit qui lui sont conférés en vertu des stipulations du paragraphe 2.2 e. ci-après ; b. rejette la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou l'un de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructionniste en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ; c. pourra prendre, en plus des recours juridiques prévus dans l'Accord Juridique pertinent, toutes mesures appropriées, y compris déclarer la passation du marché non conforme, si elle établit qu'à un moment quelconque un représentant de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire d'une partie du prêt s'est livré à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructionniste pendant le processus de passation des marchés, la sélection ou l'exécution du marché en question, sans que l'Emprunteur ait pris en temps opportun des mesures appropriées jugées satisfaisantes par la Banque pour mettre fin à ces pratiques au moment de leur survenance, notamment sans en avoir informé la Banque dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance de ces pratiques ; d. sanctionne, en application des Directives pour la Lutte contre la Corruption et conformément aux politiques et aux procédures de sanction de la Banque définies dans le Cadre des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, toute personne physique ou morale dont il est déterminé qu'elle s'est livrée, à un moment quelconque, à un acte de fraude ou de corruption lié au processus de passation des marchés, à la sélection ou à l'exécution d'un contrat financé par la Banque ; e. exige qu'une clause soit introduite dans les dossiers d'appel d'offres et d'appels à propositions ainsi que dans les contrats financés par un prêt de la Banque obligeant les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, leurs sous-traitants, sous-
--	---

	consultants, agents, personnels, consultants, prestataires de services et fournisseurs à autoriser la Banque à inspecter¹ tous les comptes, dossiers et autre documents relatifs au processus de passation des marchés, à la sélection et à l'exécution du marché et à charger des vérificateurs nommés par elle de réaliser un audit ; f. exige que, s'agissant des opérations financées par la Banque qui doivent être mises en œuvre sur la base de modalités nationales de passation de marchés et de PPP, approuvées par la Banque, les soumissionnaires (candidats/proposants) et consultants soumettant des offres/propositions, acceptent l'application des Directives pour la lutte contre la corruption et s'engagent à les respecter tout au long du processus de passation des marchés, de la sélection et de l'exécution du contrat, et reconnaissent notamment le droit de la Banque d'infliger des sanctions selon les stipulations du paragraphe 2.2.d., et le droit de la Banque d'effectuer des inspections et des vérifications selon les stipulations du paragraphe 2.2.e. Les Emprunteurs s'engagent à consulter et à observer les listes des personnes morales et physiques suspendues ou exclues par le Groupe de la Banque mondiale. En cas de signature par un Emprunteur d'un contrat avec une personne physique ou morale suspendue ou exclue par le Groupe de la Banque mondiale, la Banque ne financera par les dépenses correspondantes et pourra exercer d'autres recours, le cas échéant ; et g. exige que, lorsque l'Emprunteur sélectionne une Institution des Nations Unies comme fournisseur de Fournitures, de Travaux, de Services Autres que des Services de Consultants ou de services d'assistance technique, conformément aux paragraphes 6.47-6.48 et 7.27-7.28 du présent Règlement de Passation des Marchés, en vertu d'un accord signé entre l'Emprunteur et l'Institution des Nations Unies, les stipulations ci-dessus du paragraphe 2 de la présente Annexe relatives aux sanctions applicables en cas de fraude et de
--	---

¹ Dans ce contexte, les inspections relèvent généralement le caractère d'enquêtes (c'est-à-dire de nature judiciaire). Elles incluent des activités, conduites par la Banque ou des personnes nommées par elle, propres aux enquêtes et audits, telle l'évaluation de la véracité des allégations de fraude et de corruption, visant à établir de possibles faits de fraude et corruption, par des mécanismes appropriés. La liste de ces activités donnée ci-après est non exhaustive : accéder aux comptes et aux données financières d'une personne physique ou morale, les examiner et en faire des copies autant que de besoin ; accéder à d'autres documents, données et informations (sous format papier ou électronique) jugés utiles pour l'enquête ou l'audit et en faire des copies autant que de besoin ; interroger les membres du personnel et d'autres personnes concernées ; réaliser des inspections physiques et des visites de sites ; obtenir la vérification des informations par un tiers.

	corruption s'appliquent intégralement à tous les entrepreneurs, consultants, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, et leurs employés, qui ont signé un contrat avec ladite Institution des Nations Unies. Par dérogation à ce qui précède, les paragraphes 2.2 d. et 2.2 e. ne s'appliquent pas aux Institutions des Nations Unies et à leurs employés, et le paragraphe 2.2 e. ne s'applique pas aux contrats passés entre une Institution des Nations Unies et ses prestataires de services et fournisseurs. Dans ce cas, l'Institution des Nations Unies applique ses propres règles et réglementations pour enquêter sur des allégations de fraude ou de corruption, sous réserve des conditions convenues entre la Banque et l'Institution des Nations Unies concernée, notamment en ce qui concerne l'obligation de tenir la Banque régulièrement informée des décisions et mesures prises. La Banque conserve le droit d'exiger de l'Emprunteur qu'il exerce des recours tels qu'une interruption provisoire ou définitive du projet. Les Institutions des Nations Unies consultent la liste établie par le Groupe de la Banque mondiale des personnes physiques ou morales suspendues ou exclues. En cas de signature par une Institution des Nations Unies d'un contrat ou d'un bon de commande avec une personne physique ou morale suspendue ou exclue par le Groupe de la Banque mondiale, la Banque ne financera par les dépenses correspondantes et pourra exercer d'autres recours, le cas échéant. (3) Avec l'accord formel de la Banque, l'Emprunteur peut exiger dans les dossiers d'appel d'offres et d'appel à propositions pour les marchés financés par la Banque, que les Soumissionnaires ou Consultants incluent dans leur offre ou proposition un engagement de respect, dans le cadre du Processus de Passation de Marché, des lois nationales contre la fraude et la corruption (y compris les pots-de-vin) telles qu'énumérées dans le dossier d'appel d'offres ou d'appel à propositions. La Banque accepte l'inclusion d'une telle exigence à la demande de l'Emprunteur, sous réserve que les modalités régissant cet engagement soient jugées satisfaisantes par la Banque.
--	--

Section II – Lettre de Demande de Cotations



Avis de Demande de Cotations

Projet : PROJET DE FACILITATION DU COMMERCE ET INTEGRATION DANS LA REGION DES GRANDS LACS « PFCIGL »

Acheteur : MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR

Project ID : P174814

Financement : Crédit n° 7150-ZR et Don IDA n°E0710-ZR

Référence : ZR-UGP-554386-GO-RFQ

Date de Publication : 11 juin 2026

Date de Clôture : 25 juin 2026

Objet : Fourniture et installation des équipements de fouilles Acquisition des équipements des fouilles corporelles et marchandises au poste frontalier de Kasindi (scanners à rayon x, portiques et détecteur de métaux)

1. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a reçu un financement de la Banque Mondiale pour financer le projet de Facilitation du Commerce et Intégration dans la région des Grands Lacs « PFCIGL », et à l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre du marché : « **Fourniture et installation des équipements de fouilles Acquisition des équipements des fouilles corporelles et marchandises au poste frontalier de Kasindi** ».
2. L'Unité de Gestion du le projet de Facilitation du Commerce et Intégration dans la région des Grands Lacs (UG-PFCIGL), sollicite des offres fermées de la part de soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir et installer les équipements aux différents postes frontaliers.
3. La procédure de passation des marchés sera conduite par mise en concurrence en recourant à la demande des cotations (DC) telle que définie dans le « Règlement– de Passation des Marchés applicables aux Emprunteurs dans le cadre de Financement de Projets d'Investissement édition de Juillet 2016 revue en Novembre 2017, Octobre 2018 et novembre 2020 et septembre 2023 de la Banque Mondiale (« le Règlement de passation des marchés »), et ouverte à tous les soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans le Règlement de passation des marchés.
4. Les Soumissionnaires intéressés et éligibles peuvent obtenir gratuitement le dossier de demande de cotations complet en français dans le lien ci-dessous ou **sur le site web de l'UG PFCIGL** : www.pfcigl.cd.

DEMANDE DE COTATIONS n° ZR-UGP-554386-GO-RFQ

« Fourniture et installation des équipements de fouilles corporelles et marchandises au poste frontalier de Kasindi ».



5. Les offres devront être remises sous plis fermés, à l'adresse ci-dessous au plus tard **le 25 juin 2026 à 14 heures 00', heure locale de Kinshasa** avec Mention : « **Demande de cotation N° ZR-UGP-554386-GO-RFQ : Fourniture et installation des équipements de fouilles Acquisition des équipements des fouilles corporelles et marchandises au poste frontalier de Kasindi** ». La soumission des offres par voie électronique ne sera pas autorisée. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires et des personnes présentes à l'adresse mentionnée ci-dessous **le 25 juin 2026 à 14 heures 30' heure locale de Kinshasa (TU+1)**
6. Les offres seront valables pour une période de soixante (60) jours à compter de la date de l'ouverture des plis.
7. L'adresse à laquelle il fait référence est : **4^e étage – Aile C, Immeuble du Gouvernement, Boulevard Triomphal, Kinshasa – Lingwala, RDC.**

E-mail : ugp@pfcigl.cd, thierry.kayembe@pfcigl.cd


Thierry KAYEMBE

Coordonnateur



Section III – Les annexes



Annexe 1 – Modèle de Lettre de Cotation.

Date:2026

Demande de Cotations : N° ZR-UGP-554386-GO-RFQ

A: **Monsieur le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du PFCIGL.**
4^e étage – Aile C, Immeuble du Gouvernement, Boulevard Triomphal, Kinshasa
– Lingwala, République Démocratique du Congo
Téléphone : (+243) 817183803
E-mail : thierry.kayembe@pfcigl.cd
Site web : www.pfcigl.cd

Après avoir examiné le Dossier de Demande de Cotations dont nous vous accusons réception, nous, soussignés, offrons de fournir la fourniture et les services de qualité conformément à la Demande de Cotations susmentionnée et pour la somme totale de : [Prix Total de l'Offre en chiffres et en lettres (Hors Taxes) et Toutes taxes comprises dont :

Montant total HT : (en chiffres et en lettres)

Montant total TTC : (en chiffres et en lettres)

Nous nous engageons, si notre Offre est acceptée, à livrer et à prester les services selon les dispositions précisées dans le Bordereau Descriptif Quantitatif.

Nous nous engageons sur les termes de cette Offre pour une période de nonante (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, telle que stipulée dans la Lettre de Demande de Cotations ; l'Offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'un marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente Offre complétée par votre acceptation écrite et la Notification d'attribution du Marché, constitueront un Marché nous obligeant réciproquement.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'Offre la moins-disant, ni aucune des propositions que vous pouvez recevoir.

Nous certifions par la présente que, si nous sommes Attributaire du Marché, la fourniture que nous vous livrerons est neuve et n'a jamais été utilisée, qu'elle est du modèle le plus récent ou courant, et qu'elle comporte toutes les dernières améliorations en matière de conception de matériel.

Le _____ jour de _____ 2026

[Signature] [Titre]

Dûment autorisé à signer une Offre pour et au nom de:



Annexe 2 - Bordereau Quantitatif et Descriptif (à chiffrer par le Fournisseur)

Demande de Cotations : N° ZR-UGP-554386-GO-RFQ Date de Remise des Prix :
« Fourniture et installation des équipements de fouilles corporelles et marchandises au poste frontalier de Kasindi »

No	Description détaillée	Quantité	Prix Unitaire Hors Taxes (En chiffres et en lettres)	Prix Unitaire Toutes Taxes (En chiffres et en lettres)	PT Hors Taxes	Prix Total Toutes taxes	Délai Livraison	Lieu de livraison
Pour le Poste Frontalier de Kasindi								
1.	SCANNERS A RAYON X	2					45 Jours après la signature du contrat	Poste frontalier de Kasindi- Nord Kivu- RDC
2.	PORTQUES	2						
3.	DETECTEUR DE METAUX PORTABLE	2						

Avoir l'expérience d'au moins un marché similaire exécuté, de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel au cours des cinq (5) dernières années à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à la date limite de remise des offres. L'offre doit être accompagnée des catalogues et images des équipements proposés.

Le marché présenté au titre de ce critère doit satisfaire aux exigences essentielles minimales ci-après : Marchés en termes de taille physique, complexité, technologie et/ou autres caractéristiques et doivent être accompagnés des preuves de réalisation (attestation de bonne fin ou PV de réception provisoire)

* Information à compléter par le soumissionnaire

Nous disons : Dollars Américains
** : Ce calendrier court à la date de transmission au fournisseur de la Lettre du Marché dûment signée par les deux parties.
Signature du Soumissionnaire _____
Note : 100 % du montant du contrat sera payé après livraison.


17

Affectation et Livraison des équipement

**Poste frontalier Kasindi
Province du Nord Kivu/République Démocratique du Congo**

Annexe 3 – Description Technique des Fournitures (Spécifications Techniques.)

N°	ITEM	Caractéristiques
1	Scanner à rayon X	• Générateur de rayons X : Double énergie et double vue (générateurs supérieur et latéral) de 160 kV à 200 kV avec refroidissement à bain d'huile pour un fonctionnement continu à 100%. • Capacité du convoyeur : Moteur robuste capable de supporter une charge allant de 300 kg à 500 kg+ répartie uniformément, avec une vitesse de 0,2 m/s à 0,22 m/s. • Performances d'imagerie : Détecteurs à photodiodes en L (12 bits) permettant une différenciation des matériaux en 7 couleurs (organique en orange, inorganique en bleu, mélange en vert). Pénétration dans l'acier : 34 mm à 42 mm minimum. Résolution du fil : identification de fils de cuivre très fins (AWG 38 à 40). • Logiciel : Ordinateur industriel récent avec processeur Intel Core i7, carte graphique dédiée et mémoire vive d'au moins 16 Go. Le système d'exploitation doit être basé sur Linux ou Windows sécurisé (Dernière version 2026/2027) avec intégration de l'Intelligence Artificielle pour la détection automatique d'armes, drogues et explosifs. • Affichage : Deux moniteurs LCD/LED haute résolution (1920 × 1080) de 21,5 à 24 pouces. • Double Vue (Dual-View) : En option recommandée, elle permet de scanner les bagages sous deux angles distincts, réduisant les angles morts pour les objets très volumineux.
2	Portique	• Unité centrale : Processeur Intel Core i5/i7 ou supérieur (architecture industrielle), Mémoire vive (RAM) de 8 Go et Disque dur SSD d'au moins 1 To. • Écrans : Double écran plat LCD haute résolution (21.5 pouces ou plus, résolution 1920 × 1080) pour analyser l'image sous différents filtres de couleurs. • Logiciel de dernière génération : • Intelligence Artificielle intégrée avec reconnaissance automatique des menaces (armes, drogues, explosifs, liquides). • Projection d'images de menace (TIP) pour l'évaluation des opérateurs. • Portique ergonomique incluant un pupitre de commande avec clavier tactile/souris intégrée. • Connectivité réseau (Ethernet/LAN) pour la centralisation des données de sécurité.



3	Détecteur de métaux portable	1. Performances et Détection • Normes de conformité : Confectionnés selon la norme internationale NIJ 0602.02 ou NIJ 0602.03. • Cibles : Détecte tous les métaux ferreux, non-ferreux et l'acier inoxydable. • Uniformité de détection : Détection homogène sur toute la surface de la sonde (notamment via des technologies de traitement numérique du signal DSP). 2. Technologie et Signalisation • Indicateurs d'alarme : Triple signalisation (visuelle par LED, sonore avec volume proportionnel à la taille de la cible, et vibrante). • Discrimination : Capacité à ignorer les masses métalliques fixes (ex. béton armé, structure de portail) pour se concentrer sur l'individu. 3. Conception et Ergonomie • Matériau : Polymères techniques de dernière génération, anti-chocs et résistants aux agents chimiques. • Dimensions et Poids : Longueur de 40 à 43 cm pour un poids inférieur à 500 grammes, garantissant une maniabilité prolongée. 4. Alimentation et Autonomie • Batteries : Batteries rechargeables intégrées (souvent NiMH) offrant de 100 à 200 heures d'autonomie continue avec mise en veille automatique. • Indicateur d'état : LED d'indication de batterie faible.
---	------------------------------	---

Cet équipement devra être constitué de matériels neufs ayant les caractéristiques minimales précisées dans le présent document.

Normes Environnementales et de Sécurité

- **Tout Climat** : Les systèmes haut de gamme possèdent une plage opérationnelle de -10°C à 55°C et un taux d'humidité allant jusqu'à 95% sans condensation.
- **Sécurité des Rayonnements** : Fuite de rayons X inférieure à 0,5 µGy/h à 5 cm de la carrosserie. Homologué CE, ISO et RoHS.
- **Protection de l'environnement** : Conçu avec des systèmes d'économie d'énergie (mise en veille automatique du convoyeur lorsqu'aucun objet n'est présent) et sans plomb dans les composants critiques.
- **Dosage et Fuites** : La dose de rayons X par inspection doit être inférieure à 1.0 µGy et les fuites autour du carénage inférieures à 0.5 µGy/h (à 5 cm).
- **Rideaux en Plomb** : Conception à doubles rideaux en plomb (anti-rayonnement) aux entrées et sorties pour protéger les opérateurs.

-
- **Sécurité des Films :** Le système doit garantir la sécurité des pellicules photographiques (standard ISO/ASA 1600).
 - **Certifications obligatoires :** L'appareil doit être conforme aux normes CE, FCC et RoHS, ainsi qu'aux normes de sécurité internationale de la santé. Pour l'exportation, vérifiez que le fabricant détient la certification ISO 14001 (Management environnemental)



Annexe 4 - Lettre de Marché.

Lettre de Marché

« Fourniture et installation des équipements des fouilles corporels et des marchandises aux postes frontières de Kasindi »

Aux termes de la Demande de Cotations n°...../2024 intervenue le

Entre:

l'Unité de Gestion du PFCIGL.

**4è étage – Aile C, Immeuble du Gouvernement, Boulevard Triomphal, Kinshasa –
Lingwala, République Démocratique du Congo**

Téléphone : (+243) 817183803

E-mail : thierry.kayembe@pfcigl.cd

Site web : www.pfcigl.cd

Ci-après désignée comme “ **l'Acheteur** ”, d'une part

Et :

[Nom et adresse complète du Fournisseur]

Ci-après désigné comme le “ **Fournisseur** ”, d'autre part :

ATTENDU que l'Autorité Contractante désire que la « **fourniture et installation des équipements de fouilles corporels et des marchandises aux postes frontières de Kasindi** » soit livrée, installée et certains services annexes assuré par le Fournisseur, dans le cadre du projet PFCIGL, et a accepté une Offre du Fournisseur pour la livraison et l'installation de ces équipements pour un montant égal à [prix de « **fourniture et installation des équipements de fouilles corporels et des marchandises** l'Unité de Gestion du Projet PFCIGL (LOT UNIQUE) » en toutes lettres et en chiffres, Toutes Taxes Comprises] (ci-après désigné comme le “ **Prix de la Lettre de marché** ”).

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Les documents ci-après seront considérés comme faisant partie intégrante de la Lettre de marché:
 - (a) La Demande de Cotations des Prix envoyée au Fournisseur ;
 - (b) La lettre de Cotations des Prix du Fournisseur ;
 - (c) Le Bordereau Description Quantitatif et le Calendrier de livraison et ;
 - (c) Les Spécifications Techniques de la fourniture.
2. En contrepartie des règlements à effectuer par l'Acheteur au profit du Fournisseur, comme indiqué ci-après, le Fournisseur convient de livrer la fourniture et de remédier aux défauts et insuffisances de cette fourniture et services conformément, à tous égards, aux stipulations de la présente Lettre de Marché.
3. L'Acheteur convient de son côté de payer au Fournisseur, au titre de fourniture et installation des équipements des fouilles corporels et des marchandises aux postes frontières

de Kasindi pour le projet PFCIGL et services, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le Prix de la Lettre de Marché, ou tout autre Montant dû au titre de cette Lettre de Marché, et ce selon les modalités de paiement ci-après la totalité du **Montant Hors Taxes (HT)** au plus tard trente (30) jours après la livraison de la fourniture constatée conforme aux spécifications stipulées dans le Bordereau Quantitatif et tableau des caractéristiques techniques, avec présentation de la facture en trois (3) exemplaires accompagnée du PV de Livraison signé par les personnes dûment mandatées par les deux parties et qui tient lieu de Certificat de Réception et **d'un Certificat de garantie de 12 mois**

LES PARTIES au Contrat ont signé le Marché en conformité avec les lois de la République Démocratique du Congo, les jours et années mentionnés ci-dessous.

Pour le Fournisseur.....

Nom :

Titre :

Signature :

Date signature

Pour l'Unité de Gestion du PFCIGL

Noms : Thierry KAYEMBE

Titres : Coordonnateur

Signature :

Date signature :

Annexe 5 – Tableau de Comparaison des Cotations.

Demande de Cotations N°/20..... du 20.....

Date et heure de remise des offres :20

Date et heure d'Ouverture des Plis :20....., à ..h.....'.

Lieu d'Ouverture des Plis: Salle des Réunions de l'Unité de Gestion du PFCIGL, 4è étage – Aile C, Immeuble du Gouvernement, Boulevard Triomphal, Kinshasa – Lingwala, République Démocratique du Congo
Téléphone : (+243) 817183803, 972466284.

La Comparaison des Cotations se fera comme suit.

N°	Nom des Fournisseurs	Conformité Technique de l'Offre	Délais de validité de l'Offre		Livraison (en jours)		Prix Total			Remarques
			oui	délai	Acheteur	Fournisseur	Prix HT	Taxes	Prix TTC	
1.					45 Jours					
2.										
3.										
4.										

Membres de la Commission d'évaluation:

Nom

Qualités

Signature



Annexe 6 – Dispositions Particulières Applicables aux Marchés Publics à Financement Extérieur



République Démocratique du Congo

Kinshasa, le

13 JAN 2012



Ministère des Finances

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 076 /CAB/MIN/FINANCES/2012 DU 13 JAN 2012
PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES
PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 08/003 du 16 mai 2008 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes

Revu l'arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

portant

- 2 -

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté fixe les dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

Article 2 :

Au sens du présent Arrêté, par marché public à financement extérieur, il faut entendre tout marché public de travaux, de fournitures ou de services, financé en partie ou en totalité par les ressources d'emprunts ou de dons extérieurs obtenues par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, quels qu'en soient le montant, la nature ou la procédure de passation.

Pour l'application du présent Arrêté, les ressources provenant des allègements obtenus dans le cadre de l'I-PPTE sont assimilées aux ressources d'emprunts ou de dons extérieurs.

Article 3 :

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent aux marchés à financement intérieur et extérieur qu'au prorata du financement extérieur.

Article 4 :

En cas de co-traitance, les dispositions du présent Arrêté s'appliquent à chaque entreprise considérée individuellement.

Dans l'hypothèse de sous-traitance, ces dispositions ne s'appliquent en totalité qu'à la seule entreprise adjudicataire.

TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 :

Sans préjudice des règles de droit commun, les marchés publics à financement extérieur sont régis par les dispositions particulières contenues dans le présent Arrêté.

Article 6 :

La fiscalité indirecte des marchés publics à financement extérieur est prise en charge par l'Etat, pour autant qu'elle soit strictement liée à l'exécution desdits marchés.

Sont concernés par cette prise en charge :

1. Les droits et taxes à l'importation (droits de douanes y compris la redevance administrative, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accises et de consommation, taxes diverses à l'importation) ;
2. La taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions locales des biens et services ainsi que les travaux immobiliers ;
3. Les taxes diverses à l'intérieur.

- 3 -

Article 7 :

Les matériels professionnels et engins nécessaires à la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché peuvent être importés sur le territoire national sous le régime d'admission temporaire exceptionnelle, sur autorisation, de la Direction Générale des Douanes et Accises, à la demande de l'entreprise adjudicataire, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

Les matériels professionnels et engins nécessaires à la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché et importés par les co-traitants et les sous-traitants peuvent également bénéficier du régime visé à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Après la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché, les biens visés à l'article 7 ci-dessus sont, soit réexportés, soit mis en consommation. Dans ce dernier cas, l'entreprise adjudicataire doit acquitter les droits y relatifs conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

TITRE III : DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PRISE EN CHARGE

Article 9 :

Il est créé une Cellule fiscale des marchés publics à financement extérieur, placée sous l'autorité directe du Ministre des Finances.

Article 10 :

La Cellule est chargée de déterminer le montant des droits devant faire l'objet de la prise en charge par l'Etat. A cet effet, elle procède notamment à :

1. la centralisation des demandes de prise en charge ;
2. la fixation, suivant les tarifs et taux en vigueur, du montant des titres de paiement à émettre ;
3. la comptabilisation de chaque opération par bénéficiaire ;
4. l'établissement de la fiche de prise en charge de la fiscalité indirecte en s'assurant de la comptabilisation du montant concerné dans le compte courant du bénéficiaire du marché auprès de la régie financière concernée.

Article 11 :

Les dispositions pratiques du fonctionnement de la Cellule sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE

Article 12 :

Les offres présentées par les entreprises soumissionnaires à un marché public visé par le présent Arrêté, doivent faire apparaître le montant hors taxe du marché, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes exigibles ainsi que le prix total du marché exprimé toutes taxes comprises

4 -

Une liste des matériels et matériaux nécessaires à l'exécution de ces opérations indiquant pour chacun la quantité, la valeur hors taxe ainsi que les droits et taxes à supporter lors de leur importation ou de leur acquisition d'une part, et les documents commerciaux y relatifs d'autre part, doivent être annexés au dossier de soumission.

Article 13 :

Lorsque l'entreprise est bénéficiaire du marché, elle dépose à la Cellule, soit directement soit à travers l'agence d'exécution du marché le cas échéant, un dossier complet lui permettant de s'assurer que le montant de la fiscalité indirecte à prendre en charge par l'Etat a été correctement calculé. Ce dossier comprend un exemplaire du marché attestant notamment :

1. l'identification de l'entreprise bénéficiaire du marché ;
2. le montant hors taxe du marché ;
3. la date ou la période précise de réalisation du marché ;
4. les modalités de paiement du marché ;
5. le financement extérieur concerné ;
6. le montant prévisionnel de la fiscalité à prendre en charge.

Article 14 :

La prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat s'effectue au moyen d'un titre de paiement émis par le Ministre des Finances au profit de l'entreprise bénéficiaire du marché.

Ce titre est émis au moment du paiement du prix mentionné dans la facture ou du paiement des acomptes ou des appels de fonds.

Article 15 :

Le titre de paiement émis en faveur de l'entreprise bénéficiaire est utilisé comme moyen de paiement des impôts, droits, taxes et redevances concernés par la prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat.

Il est comptabilisé dans le compte courant de l'entreprise au niveau de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale des Douanes et Accises, de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Article 16 :

Le titre émis en faveur de l'entreprise adjudicatrice ne donne pas lieu à un quelconque décaissement des fonds du Trésor public au guichet de la Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE III : DE LA REVISION DU CREDIT D'IMPOT

Article 17 :

La modification de la législation en matière d'impôts, droits, taxes et redevances concernés par la prise en charge, peut, à la demande de l'entreprise adjudicatrice, entraîner le calcul d'un nouveau crédit d'impôt pour la partie du marché en cours d'exécution ou non encore exécutée à la date de la dite modification.

Article 18 :

Lorsqu'un avenant au marché initial se traduit par une variation du prix du marché, un nouveau crédit d'impôt est attribué dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

- 5 -

La diminution du prix du marché donne également lieu au reversement de crédit indu lorsque le crédit initial a été totalement utilisé.

Article 19 :

S'il est établi, à l'issue d'un contrôle de l'administration compétente, que l'entreprise a majoré le crédit d'impôt par un quelconque moyen, le crédit d'impôt sera corrigé, sans préjudice des pénalités fiscales y afférentes.

Article 20 :

En cas de non-exécution totale ou partielle du marché, le crédit d'impôt est réajusté à due proportion.

La disponibilité du crédit d'impôt est postposée, lorsque le début de réalisation du marché est reporté.

Dans les deux cas, l'entreprise en informe la Cellule, sous peine de sanctions prévues par les législations fiscale et douanière.

TITRE IV : DES DIPOSITIONS FINALES

Article 21 :

Tous les dossiers relatifs aux marchés publics à financement extérieur comprennent un cahier des charges fiscales dont le modèle est obtenu auprès de la Cellule.

Article 22 :

Les montants de la fiscalité indirecte faisant l'objet de la prise en charge par l'Etat ne donnent pas lieu à la rétrocession au profit de la Direction Générale des Douanes et Accises, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Article 23 :

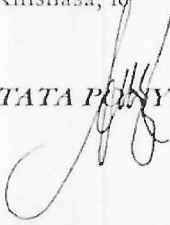
Est abrogé, l'Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

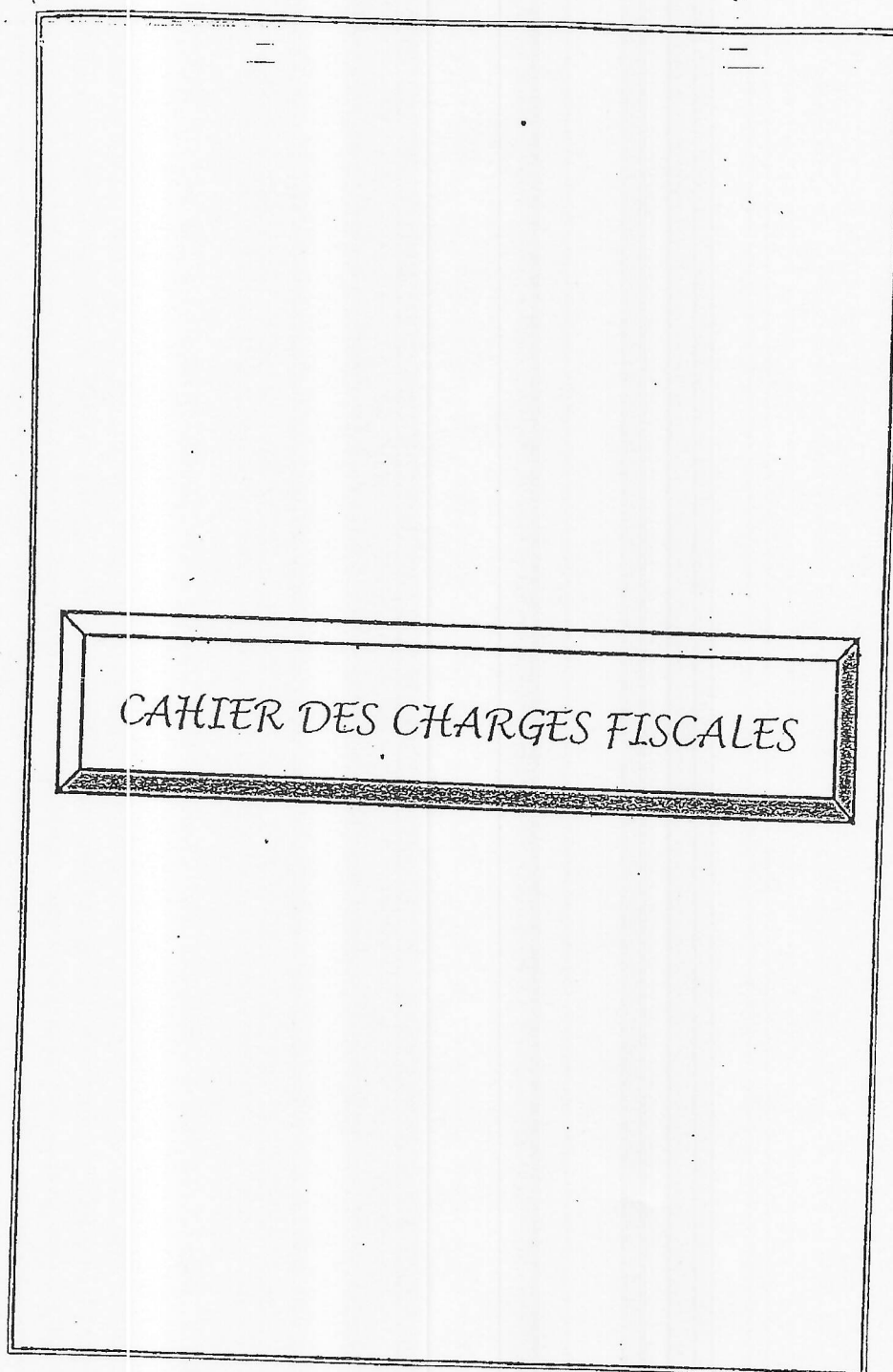
Article 24 :

Le Secrétaire Général aux Finances, le Directeur Général des Douanes et Accises, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général de la Direction générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 JAN 2017

MATATA PONYO Mapon.-





SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. ECONOMIE DE LA PRISE EN CHARGE

A. CHAMP D'APPLICATION

B. NATURE ET PORTEE DU REGIME

1. PRINCIPE ET PORTEE

2. IMPOTS ET TAXES CONCERNES

2.a. FISCALITE INTERIEURE

2.b. FISCALITE AU CORDON DOUANIER

3. IMPOTS ET TAXES A CHARGE DE L'ENTREPRISE

3.a. FISCALITE INTERIEURE

a. Les impôts directs

b. Fiscalité locale

3.b. FISCALITE AU CORDON DOUANIER

3.c. LES DROITS D'ENREGISTREMENT

C. BIENS ET SERVICES

1. PRINCIPE GENERAL

2. REGIME PARTICULIER : L'ADMISSION TEMPORAIRE

2.a. CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

2.b. PORTEE DU REGIME ET MODALITES DE CALCUL

2.c. FIN DU REGIME

D. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

1. CO-TRAITANCE

2. SOUS-TRAITANCE

II. GESTION DE LA PRISE EN CHARGE

A. DETERMINATION (DE LA FISCALITE A PRENDRE EN CHARGE) CREDIT D'IMPOT

1. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

2. LA CELLULE FISCALE DES MARCHES PUBLICS

B. MODALITES DE PRISE EN CHARGE (CREDIT D'IMPOT)

1. LA FACTURATION

2. DEMARCHES A EFFECTUER PAR L'ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE

3. DELIVRANCE DU TITRE DE PAIEMENT SUR LE TRESOR

4. UTILISATION DU TITRE DE PAIEMENT SUR LE TRESOR

C. REVISION DU MONTANT A PRENDRE EN CHARGE

1. AVENANT AU MARCHE INITIAL

2. CHANGEMENT DE LEGISLATION

3. CAS PARTICULIERS

3.1. EXECUTION PARTIELLE OU NON-EXECUTION DU MARCHE

3.2. MAJORATION FAUDULEUSE DU CREDIT

III. FICHES

- MP1/200.. : FICHE DE CALCUL DE LA FISCALITE INDIRECTE
- MP2/200.. : FICHE D'ORDONNANCEMENT POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA FISCALITE INDIRECTE

INTRODUCTION

Il ressort de l'article 5 de l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur que lesdits marchés sont imposables suivant les règles de droit commun.

Ce texte, qui a le mérite de rappeler que les marchés ne bénéficient pas automatiquement d'exonération ni d'exemption, a été élaboré dans le contexte du Programme Multisectoriel d'Urgence, de Reconstruction et de Réhabilitation « PMURR », et est appelé à s'appliquer à tous les marchés publics financés par des fonds provenant d'Accords de don ou de crédit.

Toutefois, il instaure une particularité consistant en la prise en charge par l'Etat, de la fiscalité indirecte des entreprises adjudicataires des marchés publics. Et, même lorsque des exonérations sont expressément prévues par certains Accords ou les textes régissant les organismes intervenants, celles-ci doivent également faire l'objet d'une prise en charge préalable par l'Etat.

Le présent cahier des charges a pour objet d'apporter des précisions sur l'économie et le mécanisme de la prise en charge.

I. ECONOMIE DE LA PRISE EN CHARGE

A. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions particulières s'appliquent :

1. à tous les marchés publics de travaux, fournitures ou de services financés en totalité ou en partie par voie d'emprunts extérieurs contractés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Tous les marchés de fournitures, de prestations ou de travaux sont concernés par ces dispositions quel que soit le montant, la nature, la procédure de passation du marché (appel d'offre, adjudication restreinte ou marché de gré à gré) ;

2. aux marchés publics passés par les entreprises publiques et les sociétés à participation publique majoritaire lorsque lesdits marchés sont financés sur des fonds extérieurs ;
3. à la seule partie du marché financée sur fonds extérieurs dans le cas d'un financement mixte (intérieur et extérieur).

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1. aux marchés contractés par une entreprise ou un groupe privé ;
2. aux marchés à financement intérieur ou sur budget d'investissement et d'équipement (BIE) ;
3. aux marchés devant être exécutés par les ONG sur leur propre financement.

B. NATURE ET PORTEE

Les conventions de financement signées entre la Partie Congolaise et les Bailleurs de fonds ne devraient plus prévoir de clause fiscale exonérant l'opération projetée ni en totalité, ni en partie.

Les marchés publics à financement extérieur devraient relever des règles d'imposition de droit commun. Ils devraient en principe être soumis à tous les impôts, droits, taxes et redevances normalement exigibles sur le type de prestation rendue.

Cependant, grâce au mécanisme de prise en charge de la fiscalité indirecte, les Bailleurs de fonds ne supporteront que la partie hors taxes des opérations projetées ; la partie fiscale relative aux impôts indirects est supportée par l'Etat Congolais.

Dans tous les cas, même lorsque les Accords de financement ou autres et les textes régissant certains organismes intervenants prévoient des exonérations fiscales, celles-ci doivent être prises en charge par l'Etat congolais, en guise de sa participation aux opérations projetées.

1. PORTEE ET PRINCIPE

Les dispositions de l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 ne concernent que la seule fiscalité indirecte.

2. IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES CONCERNES

2.1. FISCALITE INTERIEURE :

L'impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'Intérieur sur les produits fabriqués localement, sur les travaux immobiliers et les prestations de services.

2.2. FISCALITE AU CORDON DOUANIER :

Les droits, taxes et redevances à l'importation, ainsi que l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation.

3. IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES A CHARGE DE L'ENTREPRISE

3.1. FISCALITE INTERIEURE

Sont à charge de l'entreprise :

3.1.a. les impôts cédulaires sur les revenus :

- impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ou sur les profits des professions libérales ;
- impôts sur les rémunérations versées par l'entreprise à ses employés, nationaux ou expatriés ;
- impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- impôt sur les revenus locatifs.

Pour réaliser les marchés publics en République Démocratique du Congo, l'entreprise adjudicataire est tenue de se faire connaître dans les quinze jours qui suivent le début de ses activités en formulant une demande de numéro Impôt conforme au modèle fixé par l'Administration dans les conditions et délais prévus par la Loi. Elle doit par ailleurs, en respectant les délais prescrits par la Loi, souscrire les déclarations selon le modèle fourni par l'Administration, payer les impôts à sa charge et opérer les retenues (IPR, IRL, Précompte de l'IBP).

3.1.b. Les impôts réels

- impôts sur les propriétés bâties et non bâties ;
- impôts sur les véhicules ;
- impôts sur les concessions minières et d'hydrocarbures.

3.2. FISCALITE AU CORDON DOUANIER

L'ensemble de la fiscalité applicable au cordon douanier (ICA, droits d'entrée, surtaxes, taxe informatique le cas échéant) est exigible et perçu effectivement lors de l'importation.

Les droits, taxes et redevances dus à l'importation, y compris l'ICA, sont exigibles, lorsque les matériels professionnels et engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux ou ouvrage faisant l'objet du marché, importés en admission temporaire, sont mis en consommation.

C. BIENS ET SERVICES

1. REGIME GENERAL

Peuvent prétendre bénéficier de la prise en charge :

- les biens et produits faisant l'objet du marché et qui, au terme de celui-ci, deviennent la propriété de l'Etat, de ses démembrements ou des collectivités locales (maître de l'ouvrage) ;
- les prestations de services indispensables à l'exécution du marché.

2. REGIME PARTICULIER : L'ADMISSION TEMPORAIRE

2.1. CHAMP D'APPLICATION

L'entreprise adjudicataire peut, à sa demande, être autorisée par l'OFIDA à importer sur le territoire national les matériels professionnels et engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché, sous le régime de l'admission temporaire.

Exemple de matériels concernés : camions bennes, grues, engins de manutention, baraques de chantiers, engins de forage, ...

~~Les pièces détachées sont exclues de l'admission temporaire. Les droits, taxes, redevances, y afférents, dus à l'importation, y compris l'ICA sont éligibles à la prise en charge par l'Etat.~~

Une demande d'admission est à adresser à l'OFIDA.

2.2. PORTEE DU REGIME

La fiscalité indirecte des biens nécessaires à la réalisation des travaux ou de l'ouvrage, objet du marché, importés en admission temporaire, est prise en charge par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur. Aussi, une caution en numéraires ou personnelle, doit être fournie par l'Etat.

Dans le cas d'une caution en numéraire, celle-ci est égale au montant des droits exigibles en cas d'importation définitive augmenté d'une somme forfaitaire, pour amendes éventuelles, calculée à raison de 25% des droits.

Dans le cas d'une caution personnelle de l'Etat, ce dernier ne fournit pas les numéraires visés au paragraphe précédent.

2.3. FIN DU REGIME

Au terme de la période de l'admission temporaire, l'entreprise a la possibilité de:

- réexporter le matériel à l'étranger ;
- placer le bien en entrepôt en attendant une destination définitive ;
- demander le bénéfice d'un nouveau régime d'admission temporaire pour la réalisation d'un second marché public à financement extérieur.
- garder le bien pour être utilisé en République Démocratique du Congo.

Dans la première hypothèse, aucun complément de droits et taxes n'est réclamé à l'entreprise.

Dans la 2^{ème} hypothèse, l'entreprise supporte les droits de magasin.

Dans la 3^{ème} hypothèse, il est procédé à un nouveau calcul de la fraction des droits et taxes à percevoir sur le bien concerné, selon la durée d'utilisation prévue pour la réalisation du nouveau marché.

Dans la dernière hypothèse, l'entreprise acquitte le complément des droits, taxes et redevances dus à l'importation, y compris l'ICA assis sur la valeur résiduelle de la marchandise.

D. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

Les dispositions particulières prévues par l'Arrêté susvisé s'appliquent également en cas de co-traitance et de sous-traitance, de la manière suivante :

1. CO-TRAITANCE

La Co-traitance est l'obtention d'un marché réalisé par un groupement d'entreprises. Dans ce cas, chacune d'elles dispose d'une part du marché et les dispositions particulières s'appliquent à chaque entreprise traitée individuellement.

2. SOUS-TRAITANCE

L'entreprise adjudicataire peut être autorisée à sous-traiter une partie du marché.

Les dispositions particulières s'appliquent alors en totalité à la seule entreprise adjudicataire.

Le sous-traitant doit donc facturer ses prestations toutes taxes comprises à l'entreprise adjudicataire.

II. MECANISME DE PRISE EN CHARGE

A. DETERMINATION DE LA FISCALITE A PRENDRE EN CHARGE

1. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise adjudicataire doit présenter, une estimation de la fiscalité indirecte frappant les biens et services indispensables à la réalisation du marché.

A cette fin, elle remplit les cadres I à III de l'imprimé MP1 joint en annexe.

- Cadre I : Identification de l'entreprise ;
Cadre II : Identification du marché ;
Cadre III : Détermination de la fiscalité indirecte à prendre en charge par l'Etat

Elle adresse cet imprimé en trois exemplaires à la Cellule Fiscale des Marchés Publics à financement extérieur.

2. CELLULE FISCALE

Elle intervient en tant qu'interlocuteur privilégié de l'entreprise adjudicataire. (Elle comprend en son sein des représentants de chacun des services concernés: Direction Générale des Impôts « DGI », Office des Douanes et Accises « OFIDA », Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participations « DGRAD » et Direction du Trésor et de l'Ordonnancement « DTO »).

Son rôle consiste à :

- vérifier que les biens et services peuvent bénéficier des dispositions particulières ;
- vérifier que le calcul des impôts, droits, taxes et redevances est conforme à la législation en vigueur ;
- déterminer le coût de la fiscalité indirecte ;
- annoter le cadre III de l'imprimé MP1 (validation par la Cellule Fiscale) et motiver, éventuellement, la rubrique observation si des écarts dans la détermination de la fiscalité indirecte sont relevés ;
- remettre à l'entreprise un exemplaire de la déclaration MP1 dûment complété et signé, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande déposée ;
- établir la fiche de prise en charge qui permettra l'établissement du titre de paiement ;
- enfin, suivre l'utilisation de l'avis de crédit sur l'imprimé MP2 à usage interne.

B. MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Une fois validé par la Cellule Fiscale, l'imprimé MP1 servira à l'entreprise pour bénéficier des dispositions particulières.

1. FACTURATION

L'entreprise adjudicataire doit établir des factures toutes taxes comprises (TTC) faisant apparaître distinctement l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur (ICA), les droits, taxes et redevances dus à l'importation, y compris l'ICA, afférents aux biens strictement nécessaires à la réalisation des travaux ou de l'ouvrage, objet du marché.

Explications :

L'Etat ne prend en charge que la fiscalité indirecte grevant le prix total de l'opération (sans considération de la fiscalité supportée en amont, réputée incluse dans le prix de vente).

En effet, tout au long de la réalisation du marché, l'entreprise adjudicataire acquitte les droits de porte exigibles lors de l'importation des biens, et/ou acquitte l'impôt sur le chiffre d'affaires facturé par ses fournisseurs (prestataires de service ou producteurs locaux). La taxe perçue en douanes, et/ou versée aux fournisseurs constitue une charge normale intégrée dans le prix de revient de l'opération. C'est sur base de ce coût de revient, tenant compte de l'ensemble des charges participant au processus de production (prix des matières premières, prestations externes, coûts salariaux, frais de fonctionnement) et des taxes y afférentes, que l'adjudicataire détermine sa marge et son prix de vente.

FORMALITES A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE

Après adjudication et avant avis de non-objection des Bailleurs de fonds pour exécution du marché, l'entreprise adjudicataire remet à la Cellule Fiscale un dossier complet comprenant :

- Un exemplaire du dossier du marché reprenant, notamment:
 - Son identification ;
 - Son montant HT (Hors Taxe) ;
 - Sa date de réalisation ;
 - Son financement (indication des bailleurs de fonds) ;
 - Ses modalités de paiement (calendrier des règlements).
- Une liste des biens importés ou à importer, nécessaires à la réalisation des travaux ou de l'ouvrage faisant l'objet du marché ainsi qu'une estimation du prix d'achat (FOB), de l'assurance et du fret.

3. GESTION DU CREDIT D'IMPOT

Le crédit d'impôt est délivré au fur et à mesure du paiement du marché, qu'il s'agisse d'avances, d'acomptes ou de règlement définitif.

Le montant du titre de paiement émis en faveur de l'entreprise adjudicataire correspond au montant de l'impôt facturé par l'adjudicataire qu'il s'agisse d'une facture finale, ou bien d'une situation partielle (appel de fonds effectué lors de la livraison de chaque tranche dans le cadre de travaux immobiliers).

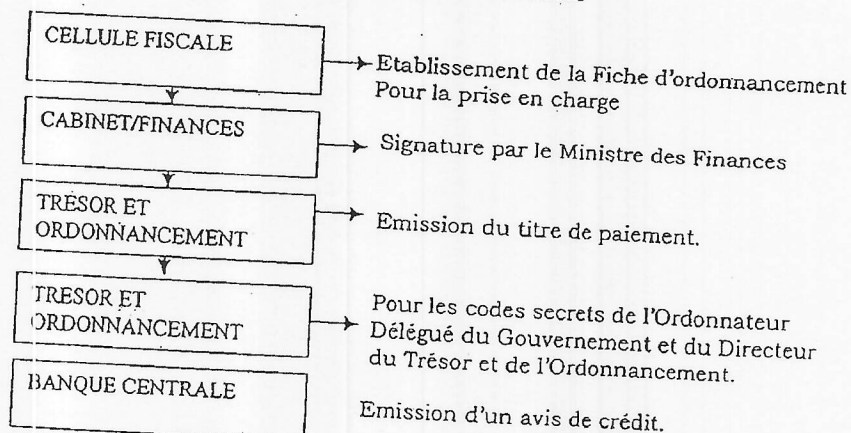
4. UTILISATION DU MONTANT DU TITRE DE PAIEMENT

Le montant du titre de paiement est exclusivement utilisé par l'entreprise pour régler ses impôts, droits, taxes ou redevances dus auprès des régies concernées (DGI, DGRAD, OFIDA). L'avis de crédit délivré par la Banque Centrale du Congo (BCC) est directement porté au compte courant de l'entreprise.

5. DE L'EMISSION DU TITRE DE PAIEMENT

La prise en charge de la fiscalité indirecte part de la Cellule Fiscale qui a la charge d'engager la dépense par l'établissement d'un document appelé « FICHE D'ORDONNANCEMENT POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA FISCALITE INDIRECTE ». Cette fiche établie par la Cellule et signée par Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances, est transmise à la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement pour émission du titre de paiement au profit de l'entreprise adjudicataire et pour compte de la Régie concernée.

6. DU CIRCUIT COMPTABLE DES OPERATIONS



Le schéma ci-dessus correspond au circuit actuel des dépenses, opérationnel depuis le 1^{er} décembre 2003. Ainsi, après la signature de la Fiche d'ordonnancement pour la prise en charge de la Fiscalité indirecte par Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances, celle-ci est transmise à Son Conseiller Financier.

Ce dernier lance la dépense vers la Banque Centrale via la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement. Concrètement, la Fiche d'ordonnancement pour la prise en charge de la Fiscalité indirecte est introduite dans le circuit de la chaîne de la dépense par le Cabinet du Ministre des Finances en procédure exceptionnelle.

Un document appelé « Titre de confirmation du paiement », constituant une preuve de paiement par l'entreprise adjudicataire de ses impôts, droits, taxes et redevances couverts par la prise en charge, est signé et remis à l'entreprise adjudicataire par le Directeur Chef de Service du Trésor et de l'Ordonnancement dès réception de l'avis de crédit de la Banque Centrale.

C. REVISION DU MONTANT DE LA FISCALITE A PRENDRE EN CHARGE

Le montant de la fiscalité prise en charge, déterminé selon les principes et modalités ci-dessus exposés, est en principe définitivement fixé.

Toutefois, il est admis qu'il puisse être révisé dans les cas ci-après :

- signature d'un avenant qui modifie la substance du marché initial ;
- changement de législation.
- Autres cas.

1. AVENANT AU MARCHE INITIAL

Dans le cas où un avenant vient modifier le prix initial du marché, il convient d'ajuster le montant de la fiscalité correspondante.

L'entreprise doit souscrire une nouvelle déclaration MP1 dans les mêmes conditions que lors du marché originel.

Au vu de cette nouvelle déclaration, la Cellule Fiscale des Marchés Publics à Financement Extérieur détermine le nouveau montant à prendre en charge.

2. CHANGEMENT DE LA LEGISLATION

Si l'assiette ou le taux des impôts, droits, taxes et redevances qui a servi de base au calcul du crédit d'impôt venait à changer, ce dernier peut faire l'objet d'un ajustement, soit à l'initiative de la Cellule Fiscale, soit à celle de l'entreprise.

La fiscalité à prendre en charge sera calculée par application des nouvelles dispositions légales et ne concernera que la partie du marché non encore exécutée à la date du changement de législation ; ce qui peut conduire à son augmentation ou à sa diminution.

Dans le cas vraisemblablement rare, d'une diminution de la fiscalité prise en charge, l'entreprise serait amenée à rembourser le trop-perçu si elle a déjà bénéficié d'un titre de paiement.

3. AUTRES CAS

3.1. EXECUTION PARTIELLE OU NON-EXECUTION DU MARCHE

Si le marché n'est pas exécuté ou n'est exécuté qu'en partie, l'entreprise avertit immédiatement la Cellule Fiscale qui ajuste en conséquence le montant de la fiscalité à prendre en charge.

L'entreprise qui n'informe pas la Cellule Fiscale des changements intervenus s'expose à l'application des pénalités fiscales.

3.2. MAJORATION FRAUDULEUSE DU CREDIT

S'il est établi, à l'issue d'un contrôle de l'Administration compétente, que l'entreprise a majoré le crédit d'impôt par un quelconque moyen, la Cellule Fiscale réduit le crédit du montant de la majoration, sans préjudice des pénalités fiscales.

FICHES

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES FINANCES
CELLULE FISCALE DES MARCHES PUBLICS

MPI/200..

MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR

FICHE DE CALCUL DE LA FISCALITE INDIRECTE

I. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :

Numéro Impôt : _____

Nom, prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

B.P. : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Nom et prénom du dirigeant de l'entreprise : _____

II. IDENTIFICATION DU MARCHÉ

Coc/N° d'identification du marché : _____

Nature du marché : _____

Objet du marché : _____

Collectivité bénéficiaire du marché : _____

Désignation du ou des bailleurs de fonds :

Nom et adresse : _____

Nom et adresse : _____

Nom et adresse : _____

Nom et adresse : _____

III. DÉTERMINATION DE LA FISCALITÉ INDIRECTE À PRENDRE EN CHARGE

1. Montant HT du marché : 2. - ICA à l'intérieur - droits, taxes et redevances à l'import - ICA à l'importation 3. Montant TTC	
---	---

IV. VALIDATION PAR LA CELLULE FISCALE

Après étude du marché dont le montant TTC s'élève à
la répartition des charges se présente comme suit :

- Bailleur de fonds :
- État :

OBSERVATIONS :

.....

.....

.....

.....

.....

à, le

Pour la DGI, Nom et signature	Pour l'OFIDA, Nom et signature	Pour la DGRAD, Nom et signature
---	--	---